Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 20 (1875)

Heft: 20

Artikel: Les manœuvres d'automne de l'armée allemande

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347651

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La seconde commission, dite de recrutement, s'occupant spécialement de la répartition des recrues aux diverses armes, devra procéder à un examen général qui ne pourra pas facilement se faire en même temps que la visite corporelle, laquelle a lieu homme par homme.

Pour le triage des recrues, les diverses armes sont représentées dans la commission de recrutement, par suite d'une disposition du projet. Afin d'harmoniser les intérêts de ces diverses armes et leurs demandes qui pourraient être en opposition réciproque, il est nécessaire qu'une personnalité impartiale préside aux délibérations de la commission et tienne la balance égale entre tous. On a trouvé que le divisionnaire était le mieux qualifié pour ce rôle pondérateur, vu qu'il réunit toutes les armes sous son commandement et qu'il ne peut avoir ainsi aucune préférence pour l'une plutôt que pour l'autre.

Dans le même sens s'exercera l'activité du commandant d'arrondissement, aussi membre de la commission de recrutement; celui-ci, par sa connaissance du personnel et des circonstances locales, pourra rendre de bons services; en même temps, il représentera le canton

dans le sens de l'article 14 de la loi militaire cité plus haut.

L'exécution de l'obligation du service se fait dans toute la Suisse d'après des prescriptions identiques. Entr'autres les registres à tenir sont prescrits par la Confédération, en vertu du règlement donnant

ainsi suite à l'art. 24 de la loi organique.

L'ordonnance du 31 mars 4875, dans laquelle ont pris place diverses dispositions de notre premier projet, cessera d'être en vigueur quand le nouveau règlement sera adopté, car alors la formation des nouveaux corps, qui avait motivé cette ordonnance, sera accomplie.

La tenue des contrôles militaires reposera sur une liste, dressée par commune, de tous les citoyens suisses ayant l'âge du service militaire. Ces listes seront tenues par les commandants d'arrondissements; un

double par les chefs de sections.

A côté de ces listes, dans lesquelles seront compris aussi les citoyens soumis à la taxe militaire, on établira d'autres listes où figureront les citoyens faisant le service réel, dressées par unité de troupe et tenues par le chef de cette unité ou par un de ses subordonnés.

Ces listes s'appelleront Contrôles de corps.

Un important moyen de procurer l'exécution de l'obligation du service a été trouvé par la commission dans l'introduction du livret de service. Cette innovation, convenablement comprise, forcera au service un grand nombre de gens qui y échappaient jusqu'ici, ou les astreindra à la taxe militaire. Pour cela il faudra, il est vrai, que les autorités civiles s'appliquent à bien exécuter le règlement, et qu'elles contrôlent les changements de domicile des hommes soumis au service.

(A suivre.)

LES MANŒUVRES D'AUTOMNE DE L'ARMÉE ALLEMANDE

Sous ce titre, la Nord-Deutsche-Zeitung a publie récemment, d'après la Gazette de Cologne, des renseignements paraissant provenir d'une source compétente :

« Ceux, dit ce journal, qui ont suivi avec quelque attention les exercices de nos troupes durant les dix dernières années auront constaté un contraste frappant entre ce qui se faisait jadis et ce qui se fait aujourd'hui. Avant nos trois dernières campagnes, les manœuvres d'automne de l'armée allemande constituzient bien, il est vrai, une école de la guerre, mais les études que l'on faisait étaient purement théoriques, et cela parce que ni les maîtres ni les élèves n'avaient vu le feu. Aujourd'hui l'on cherche à tirer parti des expériences faites, et, dans la pratique, tout officier recule devant les situations qui lui paraissent intenables à la suite des connaissances qu'il a acquises et des faits qu'il a pu constater de ses yeux sur le champ de bataille.

On a reconnu que la majeure partie des succès militaires objenus par l'armée allemande sont dûs à la rapidité de ses marches. Aussi s'efforce-t-on aujourd'hui de marcher rapidement, dans le plus grand ordre et avec un développement frontal correspondant aux nécessités du moment et aux positions de l'ennemi. En tout temps la moitié de la route est laissée libre, afin de faciliter la circulation des états-majors, des adjudants, de l'artillerie et de la cavalerie. Les trains de bagages sont organisés militairement et sur la ligne de bataille on trouve à peine quelques charrettes de cantiniers.

L'infanterie et l'artillerie marchent dans la formation qui leur est la plus commode et en toute sécurité, car la cavalerie les précède et se charge d'observer la marche de l'ennemi et d'éclairer complètement le terrain. — Dans les directions importantes, on détache des patrouilles d'officiers, composées d'un officier et de trois à six cavaliers qui lui sont adjoints pour le service des dépêches à envoyer en a rière et pour le défendre en cas de rencontre fâcheuse. Ces patrouilles entourent l'ennemi, pénètrent sur ses lignes d'avant-postes, suivent ses mouvements, l'accompagnent et cherchent à tirer de tous les indices qu'elles peuvent recueillir des conclusions sur ses intentions.

C'est sur les rapports des patrouilles que le commandant en chef détermine ses mouvements. De cette façon, le service de la cavalerie a été peu à peu entièrement modifié. Au lieu de la placer comme autrefois sur les ailes de l'armée ou même derrière les lignes, la cavalerie marche aujourd'hui en avant, arrête la marche de l'ennemi, l'oblige à se déployer et assure à l'infanterie sa liberté d'action.

Dans les instructions des années précédentes, les « tentatives » (das Probiren) jouaient un grand rôle. On tentait de prendre une forêt ou un village pour le plaisir d'essayer. Aujourd'hui on procède beaucoup plus sérieusement. Ou l'on juge que les circonstances exigent la prise de possession de la forêt ou du village, ou on estime, au contraire, que cela n'est pas nécessaire. Dans ce dernier cas, on s'abstient de toute tentative, dans le premier, au contraire, on proportionne, dès le début du combat, tous les moyens dont on peut disposer d'après le but que l'on veut et que l'on doit atteindre. On commence par faire agir autant d'artillerie que possible, parce que cette arme peut procurer de grands avantages sans s'exposer elle-même à des pertes aussi sensibles que l'infanterie. En effet, un espace de cent pas occupé par l'artillerie porte environ 8 bouches à feu, 45 chevaux et 48 hommes, qui, en outre, ne sont pas serrés les uns contre les autres, tandis que le même espace occupé par l'infanterie expose aux projectiles de l'ennemi 500 hommes serrés en masse compacte. En outre, l'artillerie ouvre son feu à 3,000 pas et l'infanterie à peine à 1500. En somme, dans tout combat, on utilise aujourd'hui autant d'artillerie que possible.

Cette circonstance et l'effet meurtrier du feu de l'infanterie rendent impossible toute attaque de front sur un terrain découvert; aussi s'applique-t-on partout à obtenir par des manœuvres habiles de grands avantages sans s'exposer à subir des pertes trop considérables. L'artillerie continue son feu tout en avançant, l'infanterie la suit ou marche sur les ailes, afin de ne pas gêner son tir, et s'approche ainsi de l'ennemi en faisant usage de ses armes partout où cela est possible. A mesure qu'on se rapproche de l'ennemi, l'artillerie s'arrête, l'infanterie continue sa marche, la fusillade devient plus nourrie, plus intense, jusqu'à éclater dans des proportions telles que, même dans de simples manœuvres, le bruit seul en est presque insupportable, comme l'observation en a été faite à plusieurs reprises. C'est ce moment décisif qui marque la dernière phase du combat, car il est rare que l'ennemi reste dans ses positions au point d'obliger l'assaillant à faire usage de la baïonnette. L'un ou l'autre doit céder à l'action du feu; si c'est l'assaillant il ne pourra s'approcher, si c'est le défenseur il devra quitter la place avant que le feu de vitesse le cloue sur le sol.

La manière dont on utilise le succès obtenu est aussi tout autre qu'il y a dix ans. Lorsque l'infanterie a réussi à occuper la position, elle ne se met pas à la poursuite de l'ennemi, comme cela se pratiquait jadis, car en courant elle ne peut pas agir. Elle reste donc en place et continue son feu jusqu'à l'arrivée de

l'artillerie, qui alors se charge de la véritable poursuite.

Les expériences de la guerre ont été également très utiles pour ce qui concerne la distribution des troupes sur le terrain. Précédemment, on couvrait le champ de manœuvres de petits détachements et de corps de troupes sans nombre; on voulait se couvrir partout, tout occuper. Aujourd'hui on sait, au contraire, qu'il ne s'agit que d'une chose, c'est d'être plus fort que l'ennemi sur certains points donnés. On est donc très avare de ses forces, chacun étant convaincu de son entière sécurité, lorsque, sur les points importants, on est sous tous les rapports plus fort que l'ennemi.

Ces règles sont observées par le simple capitaine aussi bien que par le général commandant en chef. Tous deux ont vu la guerre de leurs yeux et ont pu cons-

tater par expérience ce qu'il en coûtait d'exposer sans utilité les troupes.

Enfin, il est une dernière observation qu'auront faite tous ceux qui ont suivi avec quelque attention nos manœuvres d'automne. On pourrait comprendre, sinon excuser, qu'une armée qui vient de faire trois campagnes heureuses, qui en porte les trophées avec elle, et qui a vaincu la meilleure armée d'Europe, exécutât ces exercices avec une certaine nonchalance. Mais non, le soldat allemand a fait preuve dans ces manœuvres du même sentiment du devoir et du même zèle pour le service que dans les journées où il combattait avec son sang pour le salut de la patrie. »



Modifications aux examens des recrues et écoles complémentaires.

En date du 28 septembre 1875, le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son Département militaire, a pris l'arrêté suivant :

§ 1^{er}. Les hommes astreints au service militaire par leur âge seront, en même temps qu'ils assisteront à la visite sanitaire, examinés sur leur degré d'instruc-

tion, par des experts pédagogiques nommés par le Département militaire.

- § 2. Les experts sont autorisés à se faire présenter, pour constater le degré d'instruction des recrues qui ont fréquenté pendant au moins une année une école au-dessus de l'école primaire, des certificats scolaires. Si ces certificats leur paraissent satisfaisants et dignes de foi, les résultats qui y sont consignés sont portés sans autre formalité sur les tableaux. Dans la catégorie des écoles ci-dessus mentionnées rentrent les écoles industrielles, secondaires et agricoles, les gymnases et les universités, etc.
- § 3. Toutes les recrues qui ne peuvent pas justifier ou ne peuvent justifier que d'une manière insuffisante, par des certificats, d'un degré d'instruction au-dessus du programme de l'école primaire devront subir un examen spécial sur les branches suivantes:

1º Lecture. (Livre de lecture pour les classes moyennes.)

2º Composition. (Lettre aux parents, exposé des études des recrues, etc.) Dic-